

Prestation compensatoire

La prestation compensatoire permet d'effacer les déséquilibres financiers causés par le divorce dans les conditions de vie des ex-époux.

La demande doit être formée au cours de la procédure de divorce.

Le montant de la prestation peut être déterminé par les époux.

En cas de désaccord, la prestation est déterminée par le juge.

En cas de non-paiement, elle peut être recouvrée par différents moyens.

En cas de décès, le paiement de la prestation est prélevé sur la succession.

Le montant de la prestation peut être déterminé par les époux. En cas de désaccord, la prestation est déterminée par le juge.

Accord entre les époux

Dans le cadre du divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage, la prestation compensatoire peut résulter d'une convention conclue entre les époux et homologuée par le juge. La convention homologuée a les mêmes effets qu'une décision de justice.

Quel que soit le type de divorce, l'accord doit respecter les intérêts des époux. Ainsi, la convention ne doit pas attribuer tous les biens uniquement à l'un des époux ou ne pas procéder à une sous-évaluation des biens.

Décision du juge

La prestation compensatoire est évaluée forfaitairement au moment du divorce. Elle est fixée en fonction :

- des besoins de l'époux à qui elle est versée ;
- des ressources de l'autre époux ;
- de leur situation lors du divorce ;
- et de l'évolution de leur situation dans un avenir prévisible.

En cas de désaccord entre les époux, le juge désigne, dans le jugement de divorce, l'ex-époux qui doit verser la prestation compensatoire.

Le juge prend en compte notamment :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelle ;

- les conséquences des choix professionnels de l'un des époux, pendant la vie commune, pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de l'autre époux au détriment de la sienne ;
- et le patrimoine estimé ou prévisible des époux, en capital (exemple : un studio acheté) et en revenu (exemple : les loyers du studio) après la liquidation du régime matrimonial. Sont notamment pris en compte les pensions de retraite.

Les époux remettent au juge une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.

Le juge peut refuser la prestation compensatoire :

- en fonction de la situation des ex-époux (par exemple, en l'absence de différence significative des conditions de vie entre les époux) ;
- ou lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande la prestation au regard des circonstances particulières de la rupture du mariage (par exemple, en cas de violence de l'un des époux sur l'autre).

La convention homologuée ne peut être modifiée que par une nouvelle homologation du juge.

Moment de l'évaluation

La date prise en compte pour la détermination de la prestation compensatoire est celle du prononcé du divorce.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à contacter le **cabinet d'avocat CHRISTINAZ & PESSEY-MAGNIFIQUE à BONNEVILLE.**